

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ

(Une compagnie d'assurance à actions ci-après désignée « Compagnie »)

POLICE DE BASE ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE SECONDAIRE POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES DU INGÉNIEURS CANADA

L'assurance prévue par le présent contrat repose sur les données et documents que vous avez fournis dans la proposition visant cette assurance et elle est assujettie à toutes les clauses, conditions et limitations stipulées dans la police. Le présent contrat s'applique aux RÉCLAMATIONS SURVENUES ET DÉCLARÉES.

Veillez lire attentivement la présente police et ses avenants et en discuter avec votre courtier d'assurance. Le présent contrat est destiné à fournir une garantie limitée, comme énoncé dans la police, contre certaines obligations de payer des dommages-intérêts à des parties autres que votre employeur, que vous pourriez contracter en votre capacité d'ingénieur ou de géoscientifique titulaire d'un emploi. Aucune garantie n'est prévue en vertu du présent contrat lorsque des services d'ingénieur-conseil d'une façon autonome sont ou ont été fournis par vous ou votre employeur, sauf dans certaines situations conditionnelles définies dans la police.

Partout dans cette police, les mots *vous*, *votre*, *vos* et *assuré* réfèrent à l'assuré désigné aux Conditions particulières et aux personnes précisées à la section **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE** à l'article **C. Qui est assuré**. Les mots *nous*, *notre*, *nos* et *Compagnie* réfèrent à la société émettrice de l'assurance, dont le nom figure aux Conditions particulières. Les mots et phrases paraissant en MAJUSCULES ET CARACTÈRES GRAS sont définis dans la présente police.

I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE

A. Ce que nous assurons

Nous paierons les sommes en excédent de la franchise, s'il en est, que vous deviendrez légalement obligé de payer à titre de dommages-intérêts, en raison de RÉCLAMATIONS couvertes par le présent contrat et survenues dans le cadre de vos SERVICES PROFESSIONNELS.

Nous avons le droit et l'obligation de vous défendre dans ces RÉCLAMATIONS, sous réserve de ce qui suit :

1. Nous pouvons enquêter sur toute RÉCLAMATION et régler toute RÉCLAMATION conformément à la section **VI. AVIS, RÉGLEMENT ET COLLABORATION**. Nous avons le droit de désigner un avocat pour vous représenter.
2. Le maximum que nous paierons est décrit à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**.

3. Notre droit et notre obligation d'assurer votre défense et de payer en votre nom prendront fin lorsque la limite applicable décrite à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE** sera épuisée par suite du paiement de dommages-intérêts ou de FRAIS DE RÉGLEMENT, soit séparément ou pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS.

B. Garantie complémentaire

1. Nous paierons les sommes en excédent de la franchise, s'il en est, à l'égard des obligations juridiques de payer des dommages-intérêts pour des RÉCLAMATIONS SURVENUES ET DÉCLARÉES contre Ingénieurs Canada, les ASSOCIATIONS PARTICIPANTES, ou l'un quelconque de leurs dirigeants, administrateurs, membres du personnel ou agents, mais seulement pour les RÉCLAMATIONS auxquelles le présent contrat s'appliquerait découlant de SERVICES PROFESSIONNELS exécutés par un MEMBRE et si des RÉCLAMATIONS étaient déposées contre le MEMBRE. Les limites de garantie offertes pour de telles RÉCLAMATIONS sont celles qui sont décrites à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**. Lorsque le présent contrat s'applique à une RÉCLAMATION en vertu du présent article et qu'il s'applique aussi à une RÉCLAMATION contre un MEMBRE, découlant du même acte, de la même erreur ou omission ou d'actes, d'erreurs ou d'omissions reliés, toutes les RÉCLAMATIONS qui en résultent seront considérées comme découlant d'une seule et même RÉCLAMATION.

2. Activités de dénonciation

a. Consultation

Nous vous rembourserons les frais raisonnables d'avocat encourus aux fins de consultation et de conseil à l'égard d'une dénonciation de votre part au cours de l'année où la police est en vigueur. Le remboursement maximal que nous accordons relativement à cette protection est de 75 000 \$.

b. Défense et indemnisation

Nous paierons les sommes que vous deviendrez légalement obligé de payer à titre de dommages-intérêts en raison de RÉCLAMATIONS couvertes par le présent contrat. Nous avons le droit et l'obligation de vous défendre dans ces RÉCLAMATIONS.

« RÉCLAMATION » signifie une demande en dommages-intérêts à l'égard de SERVICES PROFESSIONNELS contre vous, ou le dépôt d'une poursuite judiciaire, ou d'une instance en arbitrage vous nommant, pour une prétendue erreur, omission, négligence ou un PRÉJUDICE PERSONNEL découlant de vos SERVICES PROFESSIONNELS ou une demande en dommages-intérêts à l'égard d'une activité de dénonciateur.

c. Remplacement du revenu perdu

Nous vous rembourserons le revenu réel que vous avez perdu par suite de votre perte d'emploi si elle découle d'une dénonciation de votre part. Le remboursement maximal que nous accordons relativement à cette protection est de 75 000 \$.

C. Qui est assuré

1. Les MEMBRES inscrits de l'ASSOCIATION PARTICIPANTE, à l'égard de SERVICES PROFESSIONNELS rendus à travers le monde.
2. Les représentants successoraux de tout MEMBRE défunt, mais seulement dans la mesure des droits et devoirs de ce MEMBRE en vertu de la présente police.

D. Quand nous assurons

La présente assurance s'applique aux RÉCLAMATIONS qui répondent à chacune des conditions suivantes :

1. La RÉCLAMATION vous est imputée pour la première fois et nous est signalée pendant la durée du présent contrat, indiquée aux Conditions particulières.
2. La RÉCLAMATION découle de SERVICES PROFESSIONNELS exécutés par vous avant la fin de la durée du présent contrat.
3. Vous n'aviez aucune connaissance de la RÉCLAMATION avant la date de prise d'effet du présent contrat indiquée à l'article 7 des Conditions particulières.

II. DÉFINITIONS

A. « **SINISTRE** » signifie une circonstance ou un incident à la suite duquel l'ASSURÉ peut raisonnablement s'attendre de recevoir une RÉCLAMATION.

B. « **RÉCLAMATION(S)** » signifie

1. une demande en dommages-intérêts à l'égard de SERVICES PROFESSIONNELS contre vous, ou le dépôt d'une poursuite judiciaire, ou d'une instance en arbitrage vous nommant, pour une prétendue erreur, omission, négligence ou un PRÉJUDICE PERSONNEL découlant de vos SERVICES PROFESSIONNELS ou de votre activité de dénonciateur.

Deux ou plusieurs RÉCLAMATIONS découlant d'un même acte, d'une seule erreur ou omission ou d'une série d'actes, d'erreurs ou d'omissions reliés seront considérées comme une seule RÉCLAMATION.

C. « **FRAIS DE RÈGLEMENT** » signifie

1. les honoraires, coûts et dépenses engagés ou autorisés par nous en rapport avec l'enquête, l'évaluation ou la contestation d'une RÉCLAMATION, incluant, sans toutefois s'y limiter, les coûts et honoraires des conseillers juridiques, des enquêteurs, des experts, des consultants, des arbitres et des médiateurs;
2. vos dépenses pour le traitement médical ou chirurgical d'urgence à d'autres personnes par suite d'un accident que vous croyez attribuable à une négligence, erreur ou omission de votre part;
3. les intérêts payables à l'égard de la partie de tout jugement ordonnant de payer des dommages-intérêts ou de toute obligation juridique de payer des dommages-intérêts qui tombent dans les limites de l'assurance à propos d'une RÉCLAMATION décrite à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**.

D. « **RÉCLAMATIONS SURVENUES et DÉCLARÉES** » signifie

1. une RÉCLAMATION survenue pour la première fois au cours de la durée du présent contrat indiquée aux Conditions particulières et qui nous est déclarée au cours de cette durée; et

2. une **RÉCLAMATION** qui découle de vos **SERVICES PROFESSIONNELS** effectués avant la fin de la durée du présent contrat, pourvu que vous n'ayez eu aucune connaissance de la **RÉCLAMATION** avant la date de prise d'effet du présent contrat.
- E.** « **DÉCIDEUR** » signifie
1. tout cadre dirigeant, administrateur, associé ou propriétaire individuel d'une entité, ou
 2. tout collaborateur ou actionnaire titulaire de plus de 10 % des actions d'une entité ou des actions en circulation comportant droit de vote d'une entité.
- F.** « **MEMBRE** » signifie une personne qui est inscrite ou enregistrée auprès de l'**ASSOCIATION PARTICIPANTE** ou qui détient un permis délivré par cette association et qui est en règle auprès de l'**ASSOCIATION PARTICIPANTE**, pendant la durée de la présente police.
- G.** « **ASSOCIATION PARTICIPANTE** » désigne les associations suivantes, tant individuellement que collectivement : Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA); Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC); Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS); Engineers Geoscientists Manitoba; Ingénieurs et géoscientifiques Nouveau-Brunswick; Engineers Nova Scotia; Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG); Engineers PEI; Association of Professional Engineers of Yukon (APEY); The Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland and Labrador (PEGNL); Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO); Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS); Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- H.** « **PRÉJUDICE PERSONNEL** » signifie un préjudice découlant de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement illégal; de la violation de domicile, de l'expulsion ou de toute autre violation du droit à la vie privée; de libelle, de diffamation, d'énonciation, de distribution électronique ou de publication enfreignant le droit à la vie privée; de poursuite malveillante ou de violation involontaire des droits d'auteur ou d'un brevet.
- I.** « **SERVICES PROFESSIONNELS** » signifie les services habituels exécutés à travers le monde, rémunérés ou non, fournis par les ingénieurs et géoscientifiques, en leur capacité de **MEMBRES** de l'**ASSOCIATION PARTICIPANTE**.
- Les **SERVICES PROFESSIONNELS** ne comprennent pas les activités de construction proprement dites.
- J.** On entend par « **DÉNONCIATEUR** » l'un de nos membres qui, conformément aux règlements de l'une des **ASSOCIATIONS PARTICIPANTES**, peut révéler ou prétendre qu'un autre professionnel que lui a manqué aux devoirs de la profession, qu'il s'est conduit de façon malhonnête, répréhensible ou en contravention à notre code de déontologie.

III. TERRITOIRE

Le présent contrat s'applique à toute **RÉCLAMATION** résultant de **SERVICES PROFESSIONNELS** rendus à travers le monde pourvu que la **RÉCLAMATION** soit présentée et que les procédures soient intentées au Canada.

IV. EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

- A.** Les RÉCLAMATIONS dont votre responsabilité est assumée par CONTRAT. Cette exclusion ne s'applique pas si, en l'absence de CONTRAT, votre responsabilité est engagée en raison d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence de votre part,

Par « CONTRAT », on entend toute convention ou entente, expresse ou implicite, de fait ou de droit, écrite ou verbale, incluant, entre autres, des clauses d'exonération et d'indemnisation, des cautionnements, des garanties, des certifications ou des sanctions pécuniaires.

- B.** Les RÉCLAMATIONS qui vous sont imputées par tout employeur actuel ou antérieur, ou par toute personne qui est réputée avoir une responsabilité subsidiaire à votre endroit, en rapport avec des SERVICES PROFESSIONNELS fournis par vous, dans le cadre de votre emploi ou de votre contrat d'employé avec une telle personne.

Cependant, cette exclusion ne vaut pas pour les RÉCLAMATIONS qui découleraient de votre activité de dénonciateur.

- C.** Les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS fournis par vous, hors de votre emploi régulier, en votre qualité de MEMBRE d'une ASSOCIATION PARTICIPANTE. Cette exclusion ne s'applique pas toutefois si la rémunération que vous recevez pour tous lesdits projets entrepris par vous n'a pas dépassé 15 000 \$ par année civile.

- D.** Les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus par vous au nom d'une entité qui s'adonne à la conception et à la construction, à l'installation ou à la fabrication, et au sein de laquelle vous êtes un DÉCIDEUR. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à la partie d'une RÉCLAMATION qui a trait spécifiquement à une conception réalisée par vous ou sous votre direction personnelle immédiate, et à l'égard de laquelle vous avez porté un jugement professionnel sur l'aspect ingénierie ou géoscientifique entourant sa conception.

- E.** Les RÉCLAMATIONS qui vous sont ou vous ont été imputées alors que vous étiez un DÉCIDEUR auprès d'une entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas aux RÉCLAMATIONS déclarées pour la première fois après une période de six mois suivant la mise sous séquestre ou en faillite de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques; ou après une période de deux ans suivant la fermeture ou la cessation de l'exploitation de cette entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques pour autant que cette fermeture ou cessation de l'exploitation ne soit pas le résultat d'une fusion ou de l'achat en tout ou en partie de ses actifs par une autre entreprise.

Dans l'éventualité où la fermeture ou la cessation des activités d'une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience découlerait de l'achat par une autre société de cette dernière ou de quelques-uns de ses éléments d'actif, ou de sa fusion avec une autre société, on ne pourra faire valoir cette exclusion en regard des RÉCLAMATIONS présentées après une période de cinq ans suivant la fermeture ou la cessation des activités de la firme, à condition que vous ne soyez plus au service de cette dernière ou de la société avec laquelle elle a été fusionnée, ou de toute autre société qui aurait acheté le fonds de commerce ou les éléments d'actif de la firme à qui les services étaient fournis au départ.

- F.** Les RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS rendus par vous ou en votre nom pour une entreprise d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, ou pour une entreprise qui offre des services d'ingénieurs-conseils ou de géoscientifiques, si, au moment où la RÉCLAMATION survient et est déclarée, vous êtes employé par l'entreprise ou par une entreprise avec laquelle elle a fusionné, ou par toute autre entreprise qui acheta le commerce ou les actifs de l'entreprise à laquelle les services furent rendus à l'origine.
- G.** Les RÉCLAMATIONS découlant d'actes ou d'omissions malhonnêtes, frauduleux, malveillants ou criminels, commis par vous, sous votre direction ou avec votre consentement ou dont vous avez connaissance, que vous ayez ou non l'intention de causer des dommages. Toutefois, nous défendrons l'assuré qui n'a pas eu connaissance d'actes ou d'omissions malhonnêtes, frauduleux, malveillants ou criminels ou qui n'y a pas consenti.
- H.** Les dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts exemplaires, la partie conjuguée des dommages-intérêts, les dommages-intérêts majorés, les amendes ou pénalités.
- I.** Les RÉCLAMATIONS qui vous sont imputées par une entité au sein de laquelle vous détenez une participation cumulative au capital-actions supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %).
- J.** Les RÉCLAMATIONS pour lesquelles vous êtes assuré ou l'un des assurés en vertu de tout autre contrat d'assurance de responsabilité professionnelle incluant, entre autres, une police souscrite pour un projet particulier. Cette exclusion s'applique même si les RÉCLAMATIONS ne sont pas couvertes en totalité ou en partie par cette autre police pour quelque raison que ce soit, ou dans le cas de la résiliation ou du défaut de renouvellement de cette autre police par vous ou par l'autre compagnie d'assurance.
- K.** Les RÉCLAMATIONS découlant du défaut de maintenir, d'obtenir, de recommander, de conseiller ou d'exiger une forme quelconque d'assurance, de sûreté ou de cautionnement.
- L.** Les RÉCLAMATIONS relativement à tout dommage prétendument attribuable à l'infiltration des précipitations à l'intérieur d'une enveloppe de bâtiment d'immeubles sis en Colombie-Britannique pour lesquels des services professionnels visés par des contrats ont été exécutés avant le 1^{er} août 2000. Cette exclusion s'applique que la RÉCLAMATION invoque ou non d'autres dommages, lesquels, n'eût été l'application de la présente exclusion, auraient été couverts.
- M.** Les RÉCLAMATIONS découlant de :
1. la responsabilité imposée ou découlant de toute loi ou de tout acte législatif sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ou ses amendements;
 2. lésions corporelles ou dommages matériels pour lesquels un Assuré est également couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que cet Assuré soit désigné ou non dans ce contrat et puisse ou non faire légalement exécuter ce contrat) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par un autre assureur ou groupe ou pool d'assureurs, ou pour lesquels il aurait été un Assuré en vertu de ce contrat si ce dernier n'avait pas pris fin par épuisement de sa limite de garantie;
 3. lésions corporelles ou dommages matériels résultant directement ou indirectement du RISQUE NUCLÉAIRE lié :
 - a. à la propriété, à l'entretien, à l'exploitation ou à l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE par un Assuré ou pour son compte;
 - b. à la fourniture par un Assuré, de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements pour la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une INSTALLATION NUCLÉAIRE;

- c. à la possession, la consommation, l'usage, la manutention, l'élimination ou au transport de SUBSTANCES FISSILES, ou d'autres SUBSTANCES RADIOACTIVES (sauf les isotopes radioactifs éloignés de l'INSTALLATION NUCLÉAIRE, qui ont atteint la dernière étape de fabrication et seront utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) employées, distribuées, manipulées ou vendues par un Assuré.

Aux fins de la présente police :

- 4. l'expression « RISQUE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE » signifie des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des SUBSTANCES RADIOACTIVES;
- 5. l'expression « SUBSTANCES RADIOACTIVES » signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, des isotopes radioactifs d'autres éléments et de toute autre substance visée par la loi ou tout acte législatif sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ou ses amendements, désignés comme étant susceptibles de dégager de l'énergie atomique, ou essentiels à la production, à l'emploi ou à l'application de l'énergie atomique.
- 6. « INSTALLATION NUCLÉAIRE » signifie :
 - a. tout appareil destiné ou servant à provoquer une fission nucléaire en chaîne ou à contenir une masse critique de plutonium, de thorium et d'uranium, ou d'une ou plus de ces substances;
 - b. tout équipement ou appareil destiné ou servant (i) à la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium ou d'une ou plusieurs de ces substances, (ii) au traitement ou à l'usage des combustibles irradiés, ou (iii) à la manutention, au traitement ou à l'assemblage des déchets;
 - c. tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi à l'isotope de l'uranium 233 ou à l'isotope de l'uranium 235, ou d'une ou plusieurs de ces substances si, à quelque moment que ce soit la masse totale de ces matières qui est en la garde de l'Assuré dans le local où est installé cet équipement ou cet appareil est de plus de 25 grammes ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou des deux, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - d. tout bâtiment, bassin, déblai, tous locaux ou lieux préparés ou utilisés pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de matières radioactives, incluant l'emplacement où tout ce qui précède est installé, y compris les opérations qui y sont effectuées et les locaux servant à ces opérations.
- 7. « SUBSTANCE FISSILE » signifie toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut tirer une substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- 8. La perte de jouissance de biens sera considérée un dommage matériel.

V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

- A. Les limites de la garantie indiquées aux Conditions particulières sont le maximum que nous paierons, quel que soit le nombre d'assurés, de RÉCLAMATIONS, de personnes physiques ou morales qui soumettent des RÉCLAMATIONS. Le montant maximal que nous paierons pour des RÉCLAMATIONS découlant de SERVICES PROFESSIONNELS contre plus d'un MEMBRE en rapport avec un même projet ne dépassera pas la somme de 500 000 \$.

- B.** Les limites d'assurance s'appliqueront comme suit :
1. la somme de 250 000 \$ pour chaque RÉCLAMATION est le montant maximal que nous paierons pour la totalité des dommages-intérêts à propos d'une unique RÉCLAMATION incluant toute somme versée en vertu de la section **I. CONVENTIONS D'ASSURANCE** à l'article **B.1. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE**;
 2. la limite de 500 000 \$ par projet est le maximum que nous paierons pour la totalité des dommages-intérêts relativement à toutes les RÉCLAMATIONS déposées contre plus d'un assuré en rapport avec un même projet, incluant toute somme versée en vertu de la section **I. CONVENTIONS D'ASSURANCE** à l'article **B.1. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE**.
 3. le montant total indiqué aux Conditions particulières de la police est le maximum que nous paierons pour la totalité de tous les paiements, incluant entre autres, les dommages-intérêts et les **FRAIS DE RÉGLEMENT** pour toutes les RÉCLAMATIONS SURVENUES ET DÉCLARÉES en vertu du présent contrat, au cours de chaque période de douze (12) mois consécutifs de la durée dudit contrat commençant à sa date de prise d'effet.
- C.** Les limites de garantie indiquées aux Conditions particulières s'appliquent en excédent de la franchise, s'il en est, décrite à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**.
- D.** La franchise, s'il en est, indiquée dans les Conditions particulières, s'appliquera comme suit :
1. Vous devez régler la franchise avant que nous soyons obligés d'effectuer un versement. Vous devez régler la franchise sans tarder, à la réception d'une demande écrite.
 2. La franchise pour chaque RÉCLAMATION est le montant maximal que vous devez payer sous forme de franchise, pour une seule RÉCLAMATION.
- E.** Tous les **SERVICES PROFESSIONNELS** rendus ou dépenses engagées par vous découlant d'une RÉCLAMATION, ou tout remboursement, retrait ou réduction des honoraires, ne seront pas compensés.

VI. AVIS, RÉGLEMENT ET COLLABORATION

- A.** En cas de **RÉCLAMATION**
1. Vous devez déclarer sans délai toute RÉCLAMATION à la Compagnie ou à son représentant autorisé. La déclaration de RÉCLAMATION doit être formulée par écrit et indiquer :
 - a. où, quand et comment est survenue la RÉCLAMATION; et
 - b. les noms et adresses des victimes et des témoins.
 2. Vous devez aussi :
 - a. nous transmettre immédiatement copie de toute pièce relative à la RÉCLAMATION, soit les demandes, avis, assignations ou procédures judiciaires;
 - b. nous autoriser à obtenir les dossiers pertinents et autres données liées à la RÉCLAMATION;
 - c. collaborer avec nous en rapport avec l'enquête, la défense et le règlement de la RÉCLAMATION;

- d. pour les RÉCLAMATIONS survenues en une juridiction où nous n'assumons pas la défense, nous autoriser à suivre l'enquête, la défense et la solution du litige avec votre avocat désigné; et
 - e. nous aider, à notre demande, à faire valoir tout droit contre une personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée envers vous en raison de la RÉCLAMATION.
- 3. Les frais que vous engagez pour apporter votre collaboration et votre aide ne peuvent pas être recouverts en vertu du présent contrat.
- 4. Vous ne pourrez pas, sauf à vos frais, effectuer de paiement, assumer une obligation ou encourir des débours à votre gré, sans notre consentement écrit.
- 5. Si vous êtes informé d'un SINISTRE pour lequel la présente police peut s'appliquer, et si durant la période stipulée dans la présente police, vous nous donnez un avis écrit et détaillé de :
 - a. l'erreur, omission ou acte fautif allégué ou d'une BLESSURE PERSONNELLE qui pourrait se solder par une RÉCLAMATION à votre endroit ;
 - b. la nature exacte et l'étendue du préjudice ou dommage causé; et
 - c. la manière dont vous avez eu connaissance de ce même SINISTRE.

B. Règlement

Nous ne réglerons pas de RÉCLAMATION sans votre consentement écrit. Toutefois, si vous ne donnez pas votre consentement à quelque règlement que ce soit que nous recommandons et que vous décidez de contester la RÉCLAMATION ou de maintenir le litige, nous paierons au maximum, pour la RÉCLAMATION en cause, le montant auquel nous l'aurions réglé, majoré des FRAIS DE RÈGLEMENT engagés jusqu'à la date à laquelle vous avez refusé votre consentement.

Néanmoins, si nous ne pouvons pas vous retrouver à la dernière adresse indiquée dans la présente police, nous réglerons la RÉCLAMATION sans votre consentement écrit.

VII. AUTRES CONDITIONS

A. Subrogation

La Compagnie et vous pouvez avoir des droits au recouvrement de toute ou partie d'une somme versée par la Compagnie ou par vous en vertu du présent contrat. En pareil cas, nous sommes subrogés à vous pour l'exercice de ces droits, que vous ne devez compromettre en aucune façon. À notre demande, vous ferez tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits et nous aider à les faire valoir.

B. Cession de vos droits et obligations

Vos droits et obligations que vous confère le présent contrat ne peuvent être transmis sans notre consentement écrit, sauf en cas de décès d'un Assuré.

C. Résolution des différends

En cas de différend entre la Compagnie et vous sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, le différend sera soumis à la médiation avant que soit entamée toute poursuite judiciaire. Les parties conviennent de rencontrer un médiateur qualifié et de s'efforcer en toute bonne foi de trouver une solution au différend. La médiation se poursuivra jusqu'à résolution du différend; ou le médiateur signifiera aux parties qu'il est peu probable que la médiation aboutisse à une solution; ou une des parties décidera, après un délai minimum de trente (30) jours suivant la première rencontre de médiation, de mettre fin à cette médiation.

D. Poursuite judiciaire contre nous

Aucune personne physique ou morale n'est habilitée par le présent contrat à nous faire intervenir comme partie ou à un autre titre dans une demande d'indemnisation intentée en justice contre un Assuré, ni à nous poursuivre sans que la totalité des clauses de la présente police n'ait été satisfaite.

E. Autre assurance

La présente assurance s'ajoute à toute autre assurance, en première ligne, excédentaire, contingente ou autre, et les exclusions propres au présent contrat jouent dans tous les cas. Lorsque, la présente assurance est complémentaire, nous n'assumerons la défense d'aucune RÉCLAMATION qui incombe à un autre assureur. Si aucun autre assureur ne se charge de la défense, nous aurons le droit, mais non l'obligation de l'assumer. Si nous le faisons, nous nous subrogerons à vous pour l'exercice de vos droits contre les autres assureurs.

F. Primes

Chaque ASSOCIATION PARTICIPANTE est responsable du paiement de sa part proportionnelle de toutes les primes et de la franchise, s'il en est, et sera le bénéficiaire de tout chèque de restitution de prime que nous verserons.

G. Examen et vérification

Nous pouvons examiner et vérifier vos livres et dossiers en ce qui concerne le présent contrat, à tout moment pendant sa durée et pendant les trois (3) années qui suivent.

H. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou d'un ayant droit d'un Assuré ne nous libérera pas des obligations prévues au présent contrat. Toutefois, l'assurance ne couvre pas la responsabilité découlant directement ou indirectement de la faillite, de l'insolvabilité, de la nomination d'un syndic ou de la liquidation qui suit.

I. Résiliation pour défaut de paiement

Nous pourrions résilier le présent contrat en postant ou en livrant à chaque ASSOCIATION PARTICIPANTE en cause un avis écrit de résiliation pour cette ASSOCIATION PARTICIPANTE, au moins quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, si nous procédons à la résiliation pour défaut de paiement de la prime. L'avis de résiliation mentionnera la date de prise d'effet de la résiliation. La durée du présent contrat pour cette ASSOCIATION PARTICIPANTE prendra fin à cette date.

Nous posterons ou livrerons notre avis à l'ASSOCIATION PARTICIPANTE en cause à l'adresse postale la plus récente que nous connaissions. Si l'avis est expédié par la poste, la preuve d'expédition constituera une preuve d'avis suffisante.

J. Modifications

La présente police contient tous les accords intervenus entre vous et la Compagnie, relativement à l'assurance souscrite. Toutes les ASSOCIATIONS PARTICIPANTES mentionnées dans les Conditions particulières, agissant collectivement, sont les seuls représentants des assurés autorisés à demander que des modifications soient apportées aux dispositions de la présente police. Les clauses de celle-ci ne peuvent être modifiées ou abandonnées qu'au moyen d'un avenant émis par nous et intégré à la présente police.

K. Monnaie

Toutes les sommes d'argent indiquées dans la présente police sont exprimées en devise canadienne.

L. Loi applicable

Le présent contrat est assujéti aux lois de la province de l'Ontario.

M. Conformité du contrat avec la législation

Toute disposition du présent contrat qui entre en contradiction avec les lois de la province ou du territoire où la police est émise est modifiée par les présentes, afin de se conformer auxdites lois.

La présente police est signée par les signataires autorisés de la Compagnie, mais sa validité est subordonnée à la signature à la page des Conditions particulières, d'un représentant dûment autorisé de la Compagnie.

EN FOI DE QUOI la Compagnie a fait signer cette Police par son Agent principal canadien et l'a fait contresigner à la page des Conditions particulières par un agent autorisé de la Compagnie.

Compagnie d'assurance XL Spécialité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Greggains', written over a horizontal line.

Nick Greggains
Agent Principal au Canada